

COMMUNE DE QUINSAC
(Gironde)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT du 11 mars 2025
Réglementation du stationnement sur la V.C. n°10 dite chemin du Plataing

N°23/2025

Le Maire de la Commune de QUINSAC (Gironde)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement en bordure des habitations empiète sur la voie de circulation de la V.C. n°10 dite chemin du Plataing et peut créer des nuisances pour la sortie des véhicules des propriétés riveraines,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit en bordure des habitations, à partir de la Garonne et sur une longueur d'environ 100 m (après un garage parcelle cadastrée AM n°234), sur la **V.C. n°10 dite chemin du Plataing** ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Quinsac.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Quinsac.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

ARTICLE 7 : le Maire de la commune de Quinsac, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Quinsac, le 11 mars 2025



Le Maire,
Lionel Faye
Lionel FAYE